

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Soixante et onzième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 16 août 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Dans le paragraphe 1 de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de la Convention*, le Secrétariat est chargé :
  - a) *d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à :*
    - i) *désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;*
    - ii) *interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention;*
    - iii) *pénaliser ce commerce; ou*
    - iv) *confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés;*
3. Dans le paragraphe 1 c) de la même résolution, le Secrétariat est chargé *de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties*. Dans le paragraphe 3 de la même résolution, la Conférence des Parties charge *le Comité permanent de déterminer quelles Parties n'ont pas adopté de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention, et d'envisager de telles mesures pour que cette disposition soit respectée, notamment des recommandations de suspension du commerce, conformément à la résolution Conf. 14.3*.
4. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.58 à 17.64, *Lois nationales d'application de la Convention*.
5. Le document CoP18 Doc. 26 (Rev. 1) fournit un rapport complet sur l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 17.58 à 17.64. L'annexe 1 de ce document contient également des projets de décisions concernant les lois nationales d'application de la Convention, pour examen à la Conférence des Parties. Le présent document fait le point sur les avancées législatives réalisées par les Parties et sur les analyses réalisées par le Secrétariat depuis décembre 2018.

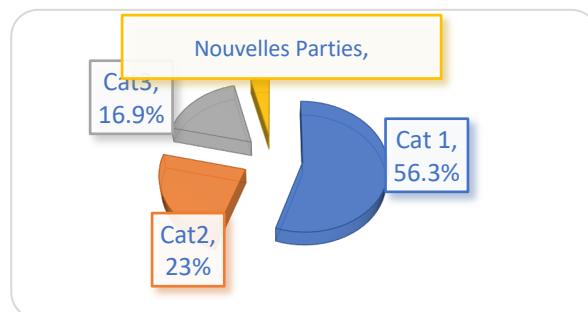
Statut législatif actualisé

6. Un tableau actualisé du statut législatif figure à l'annexe 3 révisée du document CoP18 Doc. 26 (Rev. 1) et est résumé ci-dessous. Les principales mises à jour concernent :
  - a) Les législations de deux Parties supplémentaires, l'Angola et le Malawi, placées dans la catégorie 1.

- b) La législation du territoire dépendant du Bailliage de Guernesey (GB) a été placée dans la catégorie 1.
- c) La législation de la Mauritanie a été placée dans la catégorie 2 après l'adoption d'une nouvelle loi et en attendant les décrets d'application. De ce fait, la recommandation de suspension du commerce avec la Mauritanie, en place depuis 2004, a été supprimée.
- d) L'Équateur a adopté une nouvelle législation qui a récemment été soumise au Secrétariat pour examen.
- e) Les mises à jour du récapitulatif des avancées et/ou des prochaines étapes ont été incluses pour 35 Parties qui ont rendu compte des progrès réalisés depuis la fin 2018, date de la dernière mise à jour du tableau.

7. À la fin avril 2019, le statut législatif est :

Catégorie	Parties		Territoires dépendants	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Cat. 1	103	56,3%	19	63,3%
Cat. 2	43	23,5%	11	36,7%
Cat. 3	31	16,9%	0	0
Parties ayant récemment adhéré à la CITES	6	3,3%		
<b>Total</b>	<b>183</b>	<b>100%</b>	<b>30</b>	<b>100%</b>



*Parties nécessitant une attention prioritaire de la part du Comité permanent*

- 8. Conformément aux dispositions des décisions 17.61 et 17.64 (c), le Comité permanent a identifié un total de vingt Parties nécessitant une attention prioritaire, en s'appuyant sur une évaluation globale des éléments suivants [voir le paragraphe 27 du compte rendu résumé de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent et les paragraphes 9 à 11 du document SC70 Doc. 25 (Rev. 1)] :
  - a) Parties ayant adhéré à la Convention il y a plus de vingt ans ;
  - b) Parties n'affichant aucune volonté particulière d'adopter une législation adéquate pour la mise en œuvre de la Convention
  - c) Parties ayant des volumes relativement élevés de commerce en tant que pays source, de transit ou de destination ;
  - d) Parties ayant déjà bénéficié d'une assistance sur le plan législatif ; et
  - e) Parties faisant l'objet de procédures CITES relatives au respect de la Convention en vertu de l'Article XIII.
- 9. Les Parties nécessitant une attention particulière de la part du Comité Permanent sont les suivantes (les Parties **en gras** sont soumises à une recommandation de suspension du commerce, en vertu des dispositions de la résolution Conf. 8.4 ou de l'Article XIII) : Algérie, Belize, Botswana, Comores, Congo, **Djibouti**, Équateur, **Guinée**, Inde, Kazakhstan, Kenya, **Liberia**, Mauritanie, Mozambique, Pakistan, Rwanda, **République démocratique populaire lao**, République unie de Tanzanie, **Somalie** et Ouzbékistan.
- 10. Plusieurs de ces Parties ont rapporté des avancées, à savoir les Comores, le Congo, l'Équateur, la Guinée, le Kenya, le Liberia, la Mauritanie, le Mozambique, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, la République unie de Tanzanie et le Rwanda. Mais malgré ces progrès, aucune des Parties n'a vu sa législation placée en catégorie 1 et elles restent donc classées dans les catégories 2 ou 3.

11. La résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention* précise au paragraphe 30 de l'annexe que, entre autres, :

*Dans certains cas, le Comité permanent décide de recommander la suspension du commerce ou de toute transaction portant sur des spécimens d'une ou de plusieurs espèces CITES, conformément à la Convention. Cette recommandation peut être faite lorsqu'un problème de respect de la Convention par une Partie n'est pas résolu et persiste et si la Partie ne manifeste aucune intention de respecter...*

12. En attendant l'examen par la Conférence des Parties des projets de décisions contenus dans le document CoP18 Doc. 26 (Rev. 1), le Secrétariat recommande que le Comité permanent examine à sa 73<sup>e</sup> session (SC73) pour ces vingt Parties les mesures appropriées de respect de la Convention mentionnées au paragraphe 17 a) ci-dessous.

#### *Parties soumises à un avertissement officiel*

13. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé d'envoyer un avertissement officiel aux Parties qui n'avaient pas rendu compte d'avancées législatives depuis la CoP17 (voir le compte rendu résumé de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, page 17). Ce sont : Dominique, Eswatini (anciennement Swaziland), Grenade, Jordanie, Libye, Oman, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint Vincent et les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Soudan et l'ancienne république yougoslave de Macédoine (aujourd'hui Macédoine du Nord), Parties auxquelles le Secrétariat a adressé un avertissement officiel le 12 novembre 2018.
14. En réponse à l'avertissement officiel, de nouvelles informations ont été fournies au Secrétariat par certaines de ces Parties, ainsi qu'il apparaît dans le nouveau tableau du statut législatif. Ce sont : Eswatini, Jordanie, Macédoine du Nord et Soudan.
15. La Libye et Oman n'ont pas répondu, pas plus que les quatre pays des Caraïbes : Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Niévès, et Saint Vincent et les Grenadines. Le Secrétariat recommande que, pour ce qui concerne ces six Parties, le Comité permanent examine à la SC73 les mesures appropriées de respect de la Convention mentionnées au paragraphe 17 a) ci-dessous.

#### *Parties des Caraïbes*

16. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaite attirer l'attention du Comité permanent sur le fait que huit des douze pays des Caraïbes ne disposent pas d'une législation adéquate pour la mise en œuvre de la Convention : Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, et Trinidad et Tobago, et ce malgré l'appui technique fourni, entre autres, à au moins cinq d'entre eux (Dominique, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Grenade et Trinidad et Tobago) par une mission envoyée par le Secrétariat dans ces pays en juin 2013. Des progrès semblent avoir été réalisés par Sainte Lucie, mais le Secrétariat est préoccupé par le fait qu'une si grande proportion de pays de la région n'ait pas adopté les dispositions législatives nécessaires. Il a donc incité le représentant du Comité permanent de la région à demander conseil et assistance. Le secrétariat continuera de se rapprocher de ces pays pour leur fournir assistance et appui en cas de besoin et lorsque la demande en sera faite.

#### Recommandations

17. En attendant l'examen par la Conférence des Parties des projets de décisions contenus dans le document CoP18 Doc. 26 (Rev. 1), le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- a) convienne d'examiner à sa 73<sup>e</sup> session les mesures appropriées de respect de la Convention pour les Parties nécessitant une attention prioritaire qui n'auront pas adopté une législation adéquate ou n'auront pas pris des mesures significatives tendant vers cet objectif ; et
  - b) convienne par ailleurs d'examiner à sa 73<sup>e</sup> session les mesures appropriées de respect de la Convention pour les Parties qui n'auront toujours pas rendu compte au Secrétariat d'avancées législatives, malgré l'avertissement officiel adressé par le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session. Il s'agit de la Dominique, de Grenade, de la Libye, d'Oman, de Saint-Christophe-et-Niévès et de Saint Vincent et les Grenadines.